
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Installations classés pour la
protection de l'environnement

ARRETE

Protection des biotopes
Landes du Fuilet -
commune du FUILET

D3 - 98 n° 504

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;

Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 Septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981, modifié par les arrêtés du 29 septembre 1981, du 20 décembre 1983, du 31 janvier 1984 et du 27 juin 1985 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et du 19 janvier 1990 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993, fixant la liste des insectes protégés en France ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture du Maine-et-Loire du 13 juin 1977 ;

Vu l'avis des organismes et services de l'état consultés ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune du Fuilet du 9 juillet 1997 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 avril 1998 ;

Considérant le rapport scientifique établi à l'appui de la demande de protection ;

Considérant que plusieurs espèces animales recensées sur le site des landes du Fuilet figurent sur les listes des espèces protégées au niveau national et régional ;

Considérant que la préservation de ce biotope est nécessaire à la survie des espèces protégées qu'il abrite ;

Considérant qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête:

A - Mesures générales à l'ensemble de la zone

Art. 1 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la préservation et au développement :

- des espèces de mammifères protégées
- des espèces d'oiseaux protégées
- des espèces d'amphibiens et reptiles protégées
- des espèces d'insectes protégées
- des espèces végétales protégées,

figurant sur les listes annexées au rapport scientifique, il est instauré une **zone de protection des biotopes** sous la dénomination de "landes du Fuilet".

Cette zone figurant sur le plan cadastral annexé au présent arrêté, d'une superficie totale de 50ha 98a 40 est située sur la commune du Fuilet et concerne les sections et parcelles suivantes :

Section D n° 1475 pour 39ha 87a 00

Section D n° 1550 pour 4ha 90a 00

Section D n° 1548 pour 6ha 21a 40

Art. 2 : la circulation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, écrasement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

La pénétration ou la circulation des personnes est interdite sur l'ensemble des parcelles, en dehors des chemins ruraux et autres voies ouvertes à la circulation du public et répertoriées sur le plan ci-joint (chemins n° 1 et 2), sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit, les services publics en nécessité de service et les techniciens ou scientifiques visés à l'article 6.

Les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des chemins ou sentiers aménagés à cet effet et uniquement pour les groupes accompagnés par le personnel de la Maison du Potier.

.....

La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les voies ouvertes à la circulation publique et répertoriées sur le plan ci-joint (chemins n° 1 et 2). Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins :

- de service public et de gardiennage
- professionnelles, de recherche ou de gestion scientifique
- aux propriétaires ou aux ayants droit.

La pratique du vélo tout terrain est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation et répertoriées sur le plan ci-joint (chemins n° 1 et 2).

Les activités de bivouac, camping, caravaning, mobil-home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Art. 3 - Activités humaines

3-1 : Agricoles et forestières

Les activités agricoles et pastorales continuent à être exercées librement par les propriétaires ou les ayants droits sous réserve des dispositions suivantes :

- Les activités seront compatibles avec les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
- Le retournement des sols, la destruction des talus et des haies, l'arrachage, le broyat des végétaux sur pied, la destruction des chemins, sont strictement interdits.

Les plantations et reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits.

L'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit sauf pour un entretien contrôlé des installations existantes ou une dévitalisation sélective de souches, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, et avec des produits chimiques biodégradables.

Les coupes forestières demeurent possibles dans les zones inoccupées par des espèces végétales protégées. Les demandes devront être formulées au Préfet qui autorisera ou non cette coupe après avis de la DIREN.

3-2 : Pêche

La pratique de la pêche dans l'Etang des Bruyères demeure possible conformément au règlement établi par l'association de pêche de l'Etang des Bruyères.

Le rejet des boîtes, sacs d'amorces ou tout autre déchet dans le milieu est strictement interdit conformément à l'article 4 du présent arrêté, et pourra entraîner le retrait de la carte de pêche de l'Etang des Bruyères.

...

Les travaux d'entretien, de curage, d'assèchement, de reprise de poissons ou d'amendement dans la petite frayère servant de réserve de pêche (notée D sur le plan), milieu écologiquement très riche, devront faire l'objet de demande d'autorisation préfectorale qui sera soumise pour avis à la DIREN

L'agrandissement éventuel de l'étang ne pourra s'effectuer que dans la zone C qui présente un moindre intérêt biologique. Ces travaux devront également être conformes au POS et respecter les prescriptions de la loi sur l'eau. Ils devront faire l'objet de demande d'autorisation préfectorale qui sera soumise pour avis à la DIREN.

3-3 : Chasse

La pratique de la chasse n'est pas réglementée par le présent arrêté ; toutefois, elle devra s'effectuer dans le respect des lois et réglementations en vigueur. Le rejet de douilles ou tout autre déchet dans le milieu est strictement interdit conformément à l'article 4 du présent arrêté.

3-4 : Exploitation de l'argile

L'exploitation de l'argile par les propriétaires ou ayants droit est possible sur la zone excepté dans les zones A et B figurant sur le plan annexé à l'arrêté, conformément aux décisions prises par l'association de Valorisation des Landes suite à la concertation avec les potiers durant l'été 95.

Toute extraction dans une nouvelle zone devra toutefois faire l'objet d'une concertation au sein de l'association de Valorisation des Landes pour s'assurer de la non destruction d'espèces végétales protégées.

Art. 4 : Pollution

Afin de préserver les biotopes de toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tout produit inerte, chimique ou radioactif, tout matériau, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté, y compris pour les pêcheurs, chasseurs, entrepreneurs, groupes de visiteurs ou ayants droit.

- de modifier, par quelque moyen que ce soit, les caractéristiques physiques et chimiques des eaux des fosses ou de l'Étang des Bruyères. Les pratiques conformes à l'usage piscicole de l'Étang ne sont pas concernées par cette mesure.

- de rejeter des eaux usées sur toute la zone.

- d'effectuer des nivellements, remblaiements, recalibrages, affouillements et exhaussements de sol, à l'exception des activités suivantes:

- l'extraction d'argile par le propriétaire ou les ayants droits dans le respect de l'article 3-4, ou la remise en état des carrières conformément au zonage joint.

.../...

- l'agrandissement de l'étang des bruyères dans les conditions prévues à l'article 3-2 .

Art. 5 : Les constructions et installations

Toutes constructions, installations, ou ouvrages nouveaux sont interdits à l'exception :

- des travaux d'adaptation ou de réfection des constructions existantes dans le respect du paysage et du milieu naturel et sous réserve des dispositions du P.O.S.

- des travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement ou la préservation des milieux naturels conformément à l'article 8 du présent arrêté.

- des installations légères liées à la mise en valeur pédagogique et scientifique du site (panneaux d'information, balisage, poste d'observation, sentiers de découverte, abri pour les animaux ...) sous réserve des dispositions du P.O.S..

Art. 6 : suivi scientifique

Une liste nominative de personnes habilitées à effectuer un suivi scientifique sur la zone sera validée par le préfet sur proposition de la DIREN.

Dans le cadre d'activités scientifiques ou d'animation, des groupes restreints, constitués au plus de 10 personnes, pourront être autorisés à prospecter le site encadrés par des personnes habilitées par le Préfet à remplir ces missions dans le cadre du suivi scientifique.

Un rapport de suivi scientifique sera effectué annuellement par l'association de Valorisation des Landes afin de connaître l'évolution des biotopes et d'en tirer les enseignements sur les mesures de gestion opportunes , conformément à l'article 8 du présent arrêté. Un comité de suivi scientifique composé de membres ou de structures désignés par le préfet sera chargé de valider ce suivi.

B - mesures spécifiques

Ces mesures viennent compléter les mesures générales dans les zones les plus sensibles ci-après.

Art. 7 : Bois à ptéridophytes

La zone E figurant au plan annexé à l'arrêté où sont présentes des espèces de ptéridophytes protégées sur l'ensemble du territoire national fait l'objet des mesures suivantes :

L'exploitation de l'argile, du bois ou de toute végétation est strictement interdite sauf si elle est nécessaire au maintien des dites espèces protégées.

.../...

Article 8 : Compatibilité des activités avec la gestion écologique du site

Les activités visées aux articles précédents devront être compatibles avec les modalités de gestion du site mises en oeuvre par l'association de Valorisation des Landes en concertation avec les partenaires visés à l'article 6.

A ce titre, les travaux d'intervention sur le milieu, dans la mesure où ils constituent des opérations nécessaires à la restauration, l'entretien ou le renforcement de l'intérêt biologique du site, menés par l'Association de valorisation des Landes en tant que gestionnaire du milieu, seront autorisés, notamment les activités pastorales, l'entretien de la végétation mécanique ou manuel, le débroussaillage. Ces activités devront respecter les exigences écologiques des espèces notamment pour les périodes et périodicité d'intervention. Les parcelles A et B font plus précisément l'objet d'opérations de gestion en vue de la conservation des groupements végétaux typiques des landes basses.

Art. 9 : Délimitation

Des panneaux d'information et des balises conformes aux normes fixées par le Ministère de l'Environnement signalant la protection délimiteront le site et seront implantés sur les principales voies d'accès.

Art. 10 : Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L 215-1 et R 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11 : Publicité- Exécution

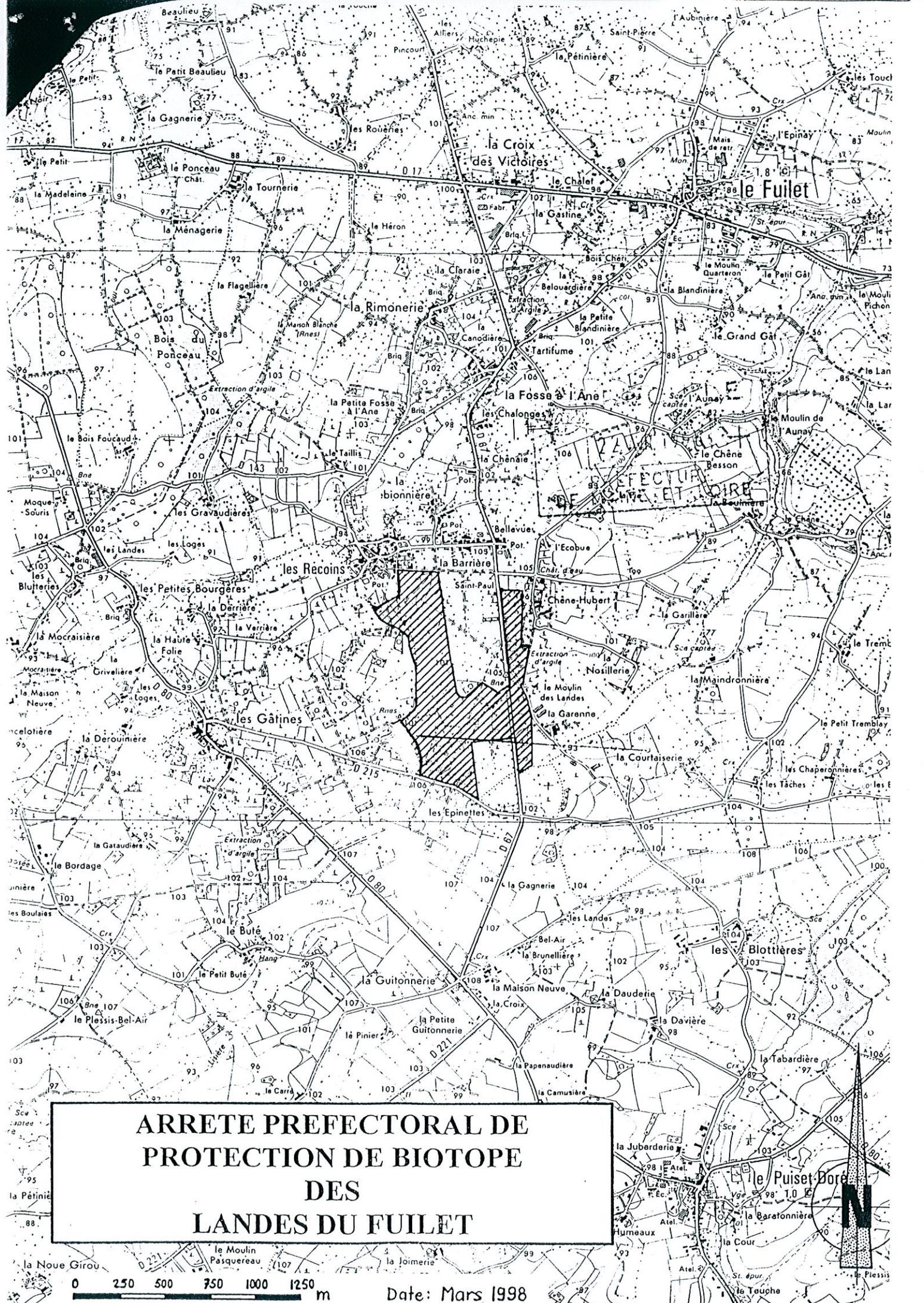
Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune du Fuiet, le directeur régional de l'environnement, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevault, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la garderie du conseil supérieur de la pêche et les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairie du Fuiet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Angers, le 18 mai 1998

Bernard HAGELSTEEN

Pour ampliation,
le chef de bureau délégué.

Jean-René CHEDIN.



**ARRETE PREFECTORAL DE
PROTECTION DE BIOTOPE
DES
LANDES DU FILET**

0 250 500 750 1000 1250 m

Date: Mars 1998

